

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité 186 (1964) du 4 mars 1964, 187 (1964) du 13 mars 1964, 192 (1964) du 20 juin 1964, 193 (1964) du 9 août 1964, 194 (1964) du 25 septembre 1964, 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars 1965, 206 (1965) du 15 juin 1965 et 207 (1965) du 10 août (1965), ainsi que le consensus du Conseil, en date du 11 août 1964, au sujet de Chypre<sup>12</sup>,

*Rappelant* les parties de la Déclaration adoptée le 10 octobre 1964 par la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire, relatives à la question de Chypre<sup>13</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Médiateur des Nations Unies pour Chypre, présenté au Secrétaire général le 26 mars 1965<sup>14</sup>,

*Notant en outre* que le Gouvernement de Chypre s'est engagé par sa déclaration d'intention et le memorandum qui l'accompagne<sup>15</sup>:

a) A pleinement appliquer les droits de l'homme à tous les citoyens de Chypre sans distinction de race ou de religion,

b) A assurer les droits des minorités,

c) A garantir les droits susmentionnés tels qu'ils sont énoncés dans ladite déclaration et ledit memorandum,

1. *Prend acte* du fait que la République de Chypre, en tant que Membre à droits égaux de l'Organisation des Nations Unies, a le droit de jouir, conformément à la Charte des Nations Unies, et devrait jouir de la pleine souveraineté et d'une indépendance complète, sans intervention ni ingérence étrangères;

2. *Fait appel* à tous les Etats pour que, conformément aux obligations qui leur incombent aux termes de la Charte, et en particulier aux paragraphes 1 et 4 de l'Article 2, ils respectent la souveraineté, l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre et s'abstiennent de toute intervention dirigée contre elle;

3. *Recommande* au Conseil de sécurité de poursuivre la tâche de médiation de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 186 (1964) du Conseil.

1402<sup>e</sup> séance plénière,  
18 décembre 1965.

## 2129 (XX). Mesures à prendre, à l'échelon régional, en vue d'améliorer les relations de bon voisinage entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents

*L'Assemblée générale,*

*Ayant présentes à l'esprit* les dispositions de la Charte des Nations Unies par lesquelles les Etats Membres ont affirmé leur résolution à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et à développer entre les nations des relations amicales afin de consolider la paix,

*Rappelant* ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957 et 1301 (XIII) du 10 décembre 1958 par lesquelles elle a invité les Etats à déployer tous leurs efforts pour consolider la paix internationale et développer des relations d'amitié et de coopération, et à

<sup>12</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-neuvième année*, 1143<sup>e</sup> séance, par. 358.

<sup>13</sup> Voir A/5763.

<sup>14</sup> *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément de janvier, février et mars 1965*, document S/6253.

<sup>15</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 93 de l'ordre du jour, document A/6039.

prendre des dispositions efficaces pour la mise en œuvre de principes de relations pacifiques et de bon voisinage.

*Consciente* de la responsabilité qui incombe aujourd'hui à tous les pays, grands ou petits, d'instaurer un climat de coopération et de sécurité dans le monde, ainsi que du rôle que l'existence et le développement de rapports bilatéraux de bon voisinage et de compréhension entre les Etats peuvent jouer dans l'accomplissement de ce but,

*Notant avec satisfaction* la préoccupation croissante manifestée en faveur du développement de relations réciproques de coopération dans de nombreux domaines entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents, sur la base des principes de l'égalité de droits, du respect et des intérêts mutuels,

*Convaincue* que toute amélioration des relations à l'échelon européen, répondant aux intérêts des Etats de cette région du monde, exerce, en même temps, une influence positive sur les relations internationales dans leur ensemble et contribue ainsi à la création d'une atmosphère favorable à la paix et à la sécurité internationales et au règlement des problèmes majeurs non encore résolus,

1. *Se félicite* de l'intérêt croissant pour le développement des relations de bon voisinage et de coopération entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents, dans les domaines politique, économique, technique, scientifique, culturel aussi bien que dans d'autres domaines;

2. *Souligne* l'importance du maintien et de l'élargissement des contacts entre ces Etats tendant au développement de la coopération pacifique entre les peuples du continent européen, en vue de renforcer par tous les moyens la paix et la sécurité en Europe;

3. *Demande* aux gouvernements des Etats européens d'intensifier leurs efforts destinés à améliorer les relations réciproques en vue de créer un climat de confiance favorable à un examen efficace des problèmes qui entravent encore la détente en Europe et dans le monde entier;

4. *Décide* de continuer à accorder son attention aux mesures et actions propres à promouvoir les relations de bon voisinage et de coopération en Europe.

1408<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1965.

## 2130 (XX). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1962 (XVIII) intitulée "Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique", et sa résolution 1963 (XVIII) intitulée "Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", adoptées à l'unanimité le 13 décembre 1963,

*Ayant examiné* les rapports présentés par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique<sup>16</sup>,

*Reconnaissant* que l'exploration de l'espace peut procurer les plus grands avantages si les Etats Membres facilitent l'échange le plus large possible de renseigne-

<sup>16</sup> *Ibid.*, dix-neuvième session, *Annexes*, annexe n° 10, document A/5785; *ibid.*, vingtième session, *Annexes*, point 31 de l'ordre du jour, document A/6042.

ments et encouragent la coopération internationale dans ce domaine,

## I

*Invite instamment* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à poursuivre résolument, en ce qui concerne l'élaboration du droit de l'espace, l'établissement de projets d'accords internationaux touchant l'assistance aux astronautes et aux véhicules spatiaux, le retour des astronautes et la restitution des véhicules spatiaux ainsi que la responsabilité pour les dommages causés par des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, et à envisager de rassembler ultérieurement, selon qu'il conviendra, sous forme d'accord international, les principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique;

## II

1. *Fait siennes* les recommandations contenues dans les rapports du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et concernant l'échange de renseignements, l'enseignement et la formation professionnelle, les installations internationales de lancement de fusées-sondes, les effets potentiellement néfastes d'expériences spatiales et l'encouragement aux programmes internationaux;

2. *Se félicite* de l'intention manifestée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses activités en matière d'échange de renseignements sur des questions relatives à l'espace extra-atmosphérique, en encourageant par exemple la préparation d'aperçus sur les activités et ressources d'organisations et organes internationaux divers relatives aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sur les activités nationales et les activités coopératives internationales concernant l'espace, sur les bibliographies et résumés analytiques, et sur l'enseignement et la formation professionnelle;

3. *Note avec satisfaction* que certains Etats Membres ont volontairement et largement coopéré au programme du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en fournissant des renseignements sur leurs activités spatiales, et invite instamment les autres Etats Membres à faire de même;

4. *Appuie* la demande du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Secrétaire général assure en permanence la diffusion de renseignements communiqués par des Etats Membres sur leurs besoins et leurs moyens d'enseignement et de formation professionnelle dans le domaine spatial;

5. *Note également avec satisfaction* que certains Etats Membres ont contribué aux objectifs énoncés dans les rapports du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en entreprenant des programmes d'enseignement et de formation professionnelle, et invite instamment d'autres Etats Membres à faire de même;

6. *Prend note* de la décision du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de réunir, le 18 janvier 1966, le groupe de travail chargé d'examiner l'opportunité de convoquer en 1967 une conférence ou réunion internationale sur l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, d'en étudier l'organisation et les buts et de faire des recommandations sur la question de la participation à cette réunion des organismes internationaux compétents;

7. *Accorde* à l'Inde, pour que l'installation internationale équatoriale de lancement de fusées-sondes de

Thumba soit maintenue en activité à titre permanent, le patronage de l'Organisation des Nations Unies, pour l'obtention duquel elle remplit les conditions nécessaires, ainsi que l'assistance qui peut être demandée, conformément aux principes fondamentaux approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 1802 (XVII) du 14 décembre 1962;

8. *Prend note* de la résolution que le Comité de la recherche spatiale a adoptée lors de sa septième session, en mai 1964, sur la base du rapport de son groupe consultatif chargé d'étudier les effets potentiellement néfastes d'expériences spatiales;

9. *Note avec satisfaction* que, conformément à la résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961, le Secrétaire général continue à tenir, grâce aux renseignements fournis par des Etats Membres, un registre public des objets mis sur orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique;

10. *Note avec satisfaction* la coopération croissante qui s'instaure entre de nombreux Etats Membres dans l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

11. *Recommande instamment* que les activités spatiales soient exécutées de manière que les Etats puissent participer à l'aventure que constitue l'exploration de l'espace et bénéficier des avantages pratiques qu'elle offre, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique;

12. *Prend note avec satisfaction* des rapports présentés par l'Organisation météorologique mondiale<sup>17</sup> et l'Union internationale des télécommunications<sup>18</sup> sur leurs activités dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique et invite ces organisations à présenter au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en 1966, des rapports sur l'état de leurs travaux;

## III

1. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, agissant avec le concours du Secrétaire général et en faisant appel aux ressources dont dispose le Secrétariat, ainsi qu'en consultation avec les institutions spécialisées et avec la coopération du Comité de la recherche spatiale, d'établir et d'examiner, à sa prochaine session, des propositions relatives à des programmes d'enseignement et de formation de spécialistes dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour aider les pays en voie de développement, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

2. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux conformément aux dispositions de la présente résolution et des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt et unième session.

1408<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1965.

**2131 (XX). Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté**

*L'Assemblée générale,*

*Vivement préoccupée* par la gravité de la situation internationale et de la menace grandissante que font

<sup>17</sup> Transmis sous la cote A/AC.105/L.19.

<sup>18</sup> Transmis sous la cote E/4037/Add.1.